
PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M. A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

***Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la
demande de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs***

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC).

1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit dans un premier temps les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et la réponse des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions de même qu'à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais. La Régie détermine aussi le traitement du solde impayé des frais de traduction.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

Pour l'application du présent article, les distributeurs de produits pétroliers visés sont ceux soumis à un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112 »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 28, les participants disposent de trente jours pour produire leurs demandes de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

Budget prévisionnel

Lorsqu'un intéressé à un dossier dont la Régie est saisie prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude du dossier.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

Frais préalables

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

Critères d'examen des demandes de paiement de frais

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'importance et les implications du dossier;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

Réclamation des frais

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

Période d'admissibilité

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

Honoraires admissibles

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus au Guide. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles

de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent par ailleurs être conformes aux normes décrites aux articles 26 à 31 du Guide.

Taxes

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3443-2000 ET DEMANDES DE FRAIS DÉTAILLÉS

Budget prévisionnel (décision D-2000-146)

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2000-146⁴, les informait qu'elle prévoyait cinq jours d'audience. Sur cette base, la Régie avait fixé les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 15 jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 25 jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à l'utilité et à la pertinence de la participation de l'intervenant et en tenant compte du temps réel d'audience.

⁴ Décision D-2000-146, dossier R-3443-2000, 26 juillet 2000.

Demande de frais préalables (décisions D-2000-124 et D-2000-181)

La Régie, dans sa décision D-2000-124⁵ statuait que de tous les intervenants, seule FACEF/ARC répondait aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et lui accordait en conséquence des frais préalables.

En fonction des balises énoncées dans la décision D-2000-146 à l'égard des budgets prévisionnels et en tenant compte des critères établis dans la décision D-99-124, la Régie, dans sa décision D- 2000-181⁶, accueillait en partie la demande de frais préalables déposée par FACEF/ARC, telle que présentée ci-après au tableau 1 :

TABLEAU 1

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais préalables demandés	Frais préalables accordés
1	ACIG	88 200,00	-	-
2	CERQ	62 279,87	-	-
3	ETCGS	40 300,00	-	-
4	FACEF/ARC	53 136,85	10 627,37	10 030,68
5	OC	58 576,48		
TOTAL		302 493,20 \$	10 627,37 \$	10 030,68 \$

Dans la même décision, la Régie constatait que les budgets prévisionnels de plusieurs intervenants dépassaient les bornes maximales fixées et invitaient à la prudence dans l'engagement des frais.

⁵ Décision D-2000-124, dossier R-3443-2000, 27 juin 2000.

⁶ Décision D-2000-181, dossier R-3443-2000, 21 septembre 2000.

Décision D-2001-78

Dans sa décision D-2001-78⁷, la Régie reconnaissait utile à ses délibérations la participation des intervenants. Cependant, elle signalait une utilité plus restreinte dans la participation de certains intervenants.

La Régie permettait aux intervenants de soumettre leurs demandes de paiement de frais détaillées, respectant le Règlement et la décision D-99-124 relative au Guide, dans les trente jours suivant sa décision.

3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

Demandes de paiement de frais détaillés

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par 5 intervenants totalise 289 209,11 \$. Le tableau 2 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 2

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1	ACIG	88 200,00	93 398,34	5 198,34	6%
2	CERQ	62 279,87	28 756,43	(33 523,44)	-54%
3	ETCGS	40 300,00	35 788,02	(4 511,98)	-11%
4	FACEF/ARC	53 136,85	62 315,05	9 178,20	17%
5	OC	58 576,48	68 951,27	10 374,79	18%
TOTAL		302 493,20 \$	289 209,11 \$	(13 284,09) \$	-4%

⁷ Décision D-2001-78, dossier R-3443-2000, 16 mars 2001.

Certains intervenants ont, soit dans leur argumentation soit dans leur demande de frais, fait des représentations particulières sur leur réclamation. La Régie ne les résume que dans la mesure où elles sont nécessaires à la décision.

ACIG

L'ACIG soumet que le total des heures et honoraires consacrés par son procureur et ses experts s'élève à un montant de 79 111,21 \$ qui est légèrement en deçà du budget prévisionnel de 84 000 \$. Les honoraires des procureurs dépassent de 10 780 \$ les montants budgétisés. La raison de ce dépassement, selon l'intervenante, est essentiellement que le dossier s'est avéré beaucoup plus volumineux et complexe que ce qu'il pouvait anticiper en vertu des paramètres énoncés par la Régie dans sa décision D-2000-146. La preuve s'est avérée d'une envergure et d'une complexité qui dépassent largement celles de plusieurs autres dossiers auxquels son procureur a participé au cours des dernières années.

Les procureurs ont dû coordonner la préparation du mémoire de l'ACIG et aussi communiquer régulièrement avec l'expert pour la préparation de son expertise. Aussi, soumet l'intervenante, le dépassement d'honoraires n'est pas déraisonnable dans les circonstances.

ETCGS

En argumentation⁸, ETCGS réfute toute suggestion voulant que la participation d'un courtier au processus d'audience publique ne vise que la protection de ses intérêts particuliers. Elle soumet que vue de cette perspective étroite, la participation d'un courtier n'est aucunement différente de celle de SCGM qui veille à protéger le rendement de ses sociétaires ou encore celle des grands industriels qui cherchent à réduire leurs coûts énergétiques.

ETCGS croit que la participation d'une partie devrait plutôt s'apprécier à la lumière des positions qu'elle a défendues et des gestes qu'elle a posés dans le but de permettre à la Régie de rendre la décision la plus éclairée possible. Sa participation à la présente instance a pour objectif principal de favoriser la mise en place d'outils qui permettront d'augmenter la consommation de gaz naturel dans la franchise de SCGM en accordant aux clients la plus grande flexibilité possible dans la gestion de leurs coûts énergétiques.

⁸ Argumentation d'ETCGS en date du 22 janvier 2001.

ETCGS soumet que sa participation à l'audience aura été utile à la Régie et sa contribution à la traduction de la preuve de SCGM a facilité le déroulement de l'audience en permettant aux experts anglophones de la commenter.

L'intervenante demande donc à la Régie de reconnaître l'utilité de sa participation et d'autoriser le remboursement de ses frais en découlant.

CERQ

Le mémoire du CERQ devait être déposé le 29 septembre 2000, il a été reçu au greffe de la Régie le 30 octobre 2000. Le procureur de l'intervenant a justifié ce retard en argumentation en invoquant essentiellement des raisons personnelles de maladie dans sa famille. L'intervenant soumet que le retard à produire le mémoire n'a pas occasionné de préjudice au distributeur et aux autres intervenants.

FACEF/ARC

FACEF/ARC signale que les montants réclamés dépassent les barèmes établis par la Régie. Ce dépassement s'explique, selon l'intervenante, par le fait que le dossier a subi une évolution marquée et constante et ce du moment du dépôt de la requête et preuve initiale jusqu'à la fin de l'audience, pour ne pas dire jusqu'au dépôt de l'argumentation de SCGM. Les multiples documents à l'appui des révisions et modifications de la preuve et la tentative de SCGM de modifier sa requête initiale dans ce dossier, ont eu pour conséquence d'augmenter sérieusement le temps que le procureur et l'analyste avaient prévu investir dans ce dossier .

OC

L'intervenante n'a fait aucun commentaire sur le montant des frais qu'elle réclame. Elle n'a pas expliqué le dépassement de plus de 10 % du budget prévisionnel soumis à la Régie.

OC porte à l'attention de la Régie qu'un solde de 5878,34 \$ en frais de traduction était impayé. L'intervenante soumet à la Régie que le solde impayé pourrait être attribué à l'un ou l'autre des intervenants, ACIG, OC, ETCGS, qui ont acquitté les factures antérieures. Alternativement, la Régie pourrait en ordonner le paiement par le distributeur au traducteur.

COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Les seuls commentaires du distributeur quant aux frais ont été faits au stade des demandes de statut d'intervenant et de frais préalables. Le distributeur avait alors signalé son intention de s'opposer à toute demande éventuelle de remboursement de frais que pourrait présenter ETCGS en l'instance. SCGM soumettait que l'intervenante se décrit comme étant l'un des plus gros fournisseurs de gaz naturel au Québec, actif, entre autres, au niveau des ventes directes auprès de la clientèle en général. Ainsi, elle a peut-être bien un intérêt à intervenir au présent dossier, mais celui-ci est forcément son propre intérêt privé et commercial⁹.

Le distributeur n'a, à l'intérieur du délai prescrit, formulé aucun commentaire additionnel à l'égard des demandes de remboursement de frais.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, le temps de préparation admissible débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

⁹ Lettre en date du 8 juin 2000, dossier R-3443-2000.

TABLEAU 3

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	ACIG	x	x	x	x
2	CERQ	x	x	x	N/A
3	ETCGS	x	non ¹	x	x
4	FACEF/ARC	x	x	x	N/A
5	OC	x	x	x	x

1. Non utilisation du formulaire prescrit.

Il se dégage du tableau 3 ci-dessus que les intervenants, à une exception près, ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

4.2 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

Dans le présent dossier et selon la prestation de l'intervenant, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre de jours maximal permis et du nombre de jours réclamés par l'intervenant

4.3 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2000-146, les informait qu'elle prévoyait cinq jours d'audience et les bornes maximales ont été fixées selon ce paramètre. La Régie juge nécessaire, une fois

l'audience terminée, de tenir compte du nombre réel de jours d'audience. La Régie établit à 4,5 les jours accordés aux fins de remboursement des frais. La Régie estime qu'il y a lieu de considérer comme un jour complet de 8 heures toute audience qui s'est tenue en matinée et en après-midi, entrecoupée d'une période pour le dîner. Une audience qui ne s'est tenue qu'en matinée ou en après-midi compte pour une demi-journée de 4 heures.

L'argumentation finale s'étant faite par écrit, la Régie accorde 3 jours de préparation par intervenant réparties comme suit : 2 jours pour le procureur et 1 jour pour le groupe experts/analystes.

Frais des procureurs

En raison de la durée de l'audience, la Régie autorise 4,5 jours d'audience et 12 jours de préparation. La Régie n'a pas révisé les jours de préparation budgétisées pour les cinq jours d'audience, soit 10 jours, auxquelles il faut ajouter 2 jours pour l'argumentation. Les bornes maximales s'établissent donc à 16,5 jours pour l'audience, incluant l'argumentation. En outre, la Régie attribue à chaque intervenant, les jours que son procureur a passés en réunions techniques, le cas échéant.

Frais des experts et des analystes

En raison de la durée de l'audience, la Régie autorise 4,5 jours d'audience et 21 jours de préparation. La Régie n'a pas révisé les jours de préparation budgétisées pour les cinq jours d'audience, soit 20 jours, auxquels il faut ajouter un jour pour l'argumentation. Les bornes maximales s'établissent à 25,5 jours pour l'audience incluant l'argumentation. En outre, la Régie attribue à chaque intervenant, les jours que ses analystes ou ses experts ont passés en réunions techniques, le cas échéant.

Frais des coordonnateurs

La Régie juge que les frais afférents au travail de coordination sont nécessaires et raisonnables et, par conséquent, sont payés aux groupes de personnes réunis.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

Tel que mentionné précédemment, les décisions de paiement de frais aux intervenants pour leur participation aux travaux de la Régie sont encadrées par la décision de principe D-99-124. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de

la Régie dans l'exercice de son jugement à l'égard de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.¹⁰

La Régie ajuste le nombre maximal de jours admissibles qu'elle avait estimées nécessaires et raisonnables au présent dossier pour tenir compte de la durée réelle de l'audience publique. Chaque fois que la réclamation d'un intervenant dépasse les bornes maximales établies à la section 4.2 et ajustées pour tenir compte des réunions techniques, le montant accordé est réduit de façon correspondante. Dans certains cas, la Régie fixe un pourcentage inférieur à 100 % en fonction de l'utilité et de la pertinence de l'intervention. Dans l'exercice de sa discrétion, lors de l'étude de dossiers particulièrement complexes et volumineux, la Régie peut reconnaître l'apport remarquable et exceptionnel d'une participation à ses délibérations et attribuer à l'intervenant un montant supérieur aux bornes maximales établies.

ACIG

Le montant total réclamé par cette intervenante est de 93 398,34 \$. Les honoraires du procureur totalisent 34 780,00 \$, ceux des experts 32 230,86 \$ et ceux des analystes 12 100,00 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 873,18 \$ et les autres dépenses à 12 414,30 \$. L'intervenante, de façon générale, ne réclame pas le remboursement des taxes.

La Régie note que les deux types de ressources ne respectent pas les barèmes. Le procureur de l'ACIG réclame 173,9 heures alors les barèmes tels que déterminés à la section 4.2 montrent qu'il a droit à 18,5 jours soit 148 heures. De plus, les experts et analystes réclament 325,8 heures soit 105,8 heures de plus que les barèmes de la Régie qui sont de 220 heures.

La Régie ne retient pas, dans le cas présent, l'argument invoqué pour justifier le dépassement des frais encourus par le procureur. L'intervenante soumet que son procureur a dû coordonner la préparation du mémoire de l'ACIG et communiquer régulièrement avec l'expert pour la préparation de son expertise¹¹.

Selon la Régie, le procureur doit s'assurer de la cohérence de la preuve de sa cliente. Le temps de préparation accordé par la Régie inclut nécessairement ce type d'implication du procureur. La Régie réduit donc les heures réclamées par le procureur selon les barèmes explicités à la section 4.4.

¹⁰ Décision D-99-124, page 6.

¹¹ Lettre de l'ACIG en date du 12 avril 2001, pages 2 et 3, dossier R-3443-2000.

Les experts et analystes dépassent les barèmes de 105,8 heures. La Régie reconnaît que le dossier était relativement complexe et quelque peu volumineux. La seule envergure d'un dossier ne justifie pas nécessairement le dépassement des barèmes établis. En effet, ces derniers sont établis en tenant compte de tous les aspects pertinents du dossier dont sa complexité. Seule une prestation qui a été d'un apport remarquable exceptionnel aux délibérations de la Régie pourrait valoir à un intervenant un montant supérieur à celui déterminé par l'application des barèmes.

La preuve déposée par l'intervenante a permis à la Régie de se satisfaire de la conformité de l'application dans le présent dossier des méthodologies d'allocation de coût sanctionnées antérieurement par la Régie. De plus, la Régie juge que la preuve bien ciblée de l'ACIG lui a été très utile dans ses délibérations. Par conséquent, la Régie reconnaît au groupe experts/analystes un total de 275 heures, c'est-à-dire 25 % de plus que les balises établies.

Le montant accordé est basé sur un taux horaire de 200,00 \$ pour l'expert, le tout exprimé en dollars canadiens. Le montant accordé aux analystes est calculé sur la base des taux horaires réclamés exception faite de l'assistant de l'expert dont le taux horaire a été fixé à 100,00 \$ canadiens.

Dans les dépenses afférentes, la Régie refuse principalement les dépenses de repas. La Régie accorde à l'intervenante toutes les dépenses réclamées qui ne font pas partie des dépenses afférentes moins les montants de taxes réclamés pour les frais de traduction. La Régie attribue à l'ACIG le solde impayé des frais de traduction de 5 493,78 \$. La Régie juge que la traduction de la preuve principale a permis une intervention plus facile des experts anglophones et a accéléré, dans une certaine mesure, le processus.

Les taxes payées par l'intervenante font l'objet d'une remise intégrale par les autorités fiscales.

CERQ

Selon la Régie, l'intervenant CERQ respecte l'ensemble des critères mentionnés en ce qui a trait, d'une part, au caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et, d'autre part, à l'utilité et à la pertinence des interventions. Le remboursement des frais de 28 756,43 \$ demandés par cet intervenant est, en conséquence, accordé.

La Régie est d'opinion que les explications données par le procureur de l'intervenant pour motiver le dépôt tardif du mémoire sont acceptables dans les circonstances. Tout en mettant cet intervenant en garde contre les conséquences éventuelles de la répétition d'un tel retard,

la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de pénaliser l'intervenant, d'autant plus que les dépenses réelles sont inférieures de 54 % lorsque comparées aux dépenses budgétisées et sont inférieures aux dépenses réclamées par tous les autres intervenants. Enfin, la Régie juge que le dépôt tardif n'a pas entraîné de préjudice au processus.

ETCGS

Le montant total demandé par cette intervenante est de 35 788,02 \$. Les honoraires du procureur totalisent 23 235,05 \$, ceux des analystes 8 800 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 877,44 \$ et les autres dépenses à 2 875,53 \$. Le statut fiscal de l'intervenante n'est pas connu.

Les heures consacrées au dossier par le procureur et par l'analyste respectent les barèmes.

La Régie considère que seules les interventions d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un remboursement de frais prévu à l'article 36 de la Loi. Selon le professeur Yves Ouellette, ce type d'intervention à caractère public se caractérise comme suit « *la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public* »¹²

La Régie note que l'intervenante se présente sous sa raison sociale d'entreprise et qu'elle a fait valoir en conséquence ses intérêts propres. Or, le Règlement, en excluant les distributeurs de l'octroi des frais¹³, veut non seulement reconnaître qu'ils disposent de ressources suffisantes pour intervenir mais aussi que la finalité de leur intervention est la promotion ou la préservation de leurs intérêts privés.

Dans le présent dossier, la Régie considère que l'intervenante a défendu son intérêt propre. Ses prises de positions ont porté principalement sur l'OMA (obligation minimale annuelle), sur l'introduction progressive du dégroupement aux clients de 30 000 m³ et moins et sur le préavis exigé des nouveaux clients avec leur propre capacité de transport.

De plus, ETCGS a, sur certains éléments majeurs du dossier, fréquemment supporté les positions des autres intervenants dont l'ACIG. La participation de ETCGS a été utile à certains égards, mais sa contribution aux délibérations de la Régie a été limitée.

¹² Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve, Les Éditions Thémis, p. 122.

¹³ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2., art. 25.

Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie décide d'accorder 50 % des honoraires réclamés par cette intervenante. Les dépenses afférentes sont ajustées en conséquence. Quant aux dépenses exclues de l'enveloppe globale, la Régie n'accorde que les frais de traduction, le solde étant constitué de frais de repas inadmissibles dans les circonstances.

Étant donné que l'intervenante n'a pas fait parvenir à la Régie son statut fiscal, les montants admissibles lui sont accordés, sans taxes. La Régie présume que l'intervenante a droit au remboursement intégral du montant de taxe payé sur ses intrants.

FACEF/ARC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 62 315,05 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 31 528,35 \$, ceux des experts 19 511,12 \$ et ceux des analystes 9 600,00 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 675,58 \$. L'intervenante réclame à 100 % le remboursement de ses taxes.

Les heures consacrées au dossier par le procureur respectent les barèmes. La Régie accorde à l'intervenante le montant réclamé moins 50 % des taxes qui y sont intégrés. En effet, les taxes payées par l'intervenante font l'objet d'une remise de 50 % par les autorités fiscales.

Les analystes et les experts dépassent les barèmes quant aux heures consacrées au dossier. La Régie ne retient pas, dans le cas présent, les arguments invoqués par l'intervenante pour justifier les dépassements observés. Parmi les raisons invoquées, la Régie relève la tentative de SCGM de modifier sa requête initiale. La contestation qui en a découlé a possiblement nécessité des heures de préparation. Selon la Régie, cette contestation fait partie du processus. Le temps de préparation accordé par la Régie inclut généralement toutes les requêtes incidentes susceptibles d'être soulevées dans un dossier. De plus, ce motif expliquerait davantage un dépassement des heures du procureur.

La Régie réduit donc les heures réclamées par les experts et analystes selon les barèmes explicités à la section 4.4. Les autres dépenses sont, dans l'ensemble, accordées avec les ajustements pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenante.

OC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 68 951,27 \$. Les honoraires du procureur totalisent 21 653,46 \$, ceux des analystes et des experts 43 586,58 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 410,29 \$ et les autres dépenses à 2 300,94 \$. L'intervenante réclame 100 % de ses taxes.

Les heures consacrées au dossier par le procureur respectent les barèmes. La Régie accorde à l'intervenante le montant réclamé moins 50 % des taxes qui y sont intégrés. En effet, les taxes payées par l'intervenante font l'objet d'une remise de 50 % par les autorités fiscales.

Les heures des experts et analystes dépassent largement les barèmes. Ils réclament un total de 396,50 heures soit 176,5 heures de plus que les barèmes.

La Régie reconnaît que le dossier était relativement complexe et quelque peu volumineux. La seule envergure d'un dossier ne justifie pas nécessairement le dépassement des barèmes établis. En effet, ces derniers sont établis en tenant compte de tous les aspects pertinents du dossier dont sa complexité. Seule une prestation qui a été d'un apport remarquable exceptionnel aux délibérations de la Régie pourrait valoir à un intervenant un montant supérieur à celui déterminé par l'application des barèmes.

L'intervenante a exposé à la Régie d'autres façons de considérer certains coûts et les conséquences de ces choix sur les clients qu'ils représentent. De plus, elle a mis la Régie en garde contre les coûts éventuels du dégroupement. De façon à reconnaître l'apport appréciable de la preuve de l'intervenante à ses délibérations, la Régie reconnaît au groupe experts/analystes un total de 275 heures, c'est-à-dire 25 % de plus que les balises établies.

Dans les dépenses afférentes, la Régie refuse les repas. Dans les dépenses exclues de l'enveloppe globale, des frais de déplacement sont refusés parce que les voyages ont eu lieu à l'extérieur de la période consacrée aux audiences. La Régie ajoute à cette catégorie de dépenses celles consacrées à la traduction de la preuve du distributeur au montant de 2 624,35 \$.

Les montants accordés tiennent compte du statut fiscal de l'intervenante.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 4. Le montant total accordé est de 237 642,12 \$. Le distributeur devra tenir compte des frais préalables déjà payés dans le remboursement de cette somme.

TABLEAU 4

Intervenants		Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
1	ACIG	Procureur	34 780,00	29 600,00		
		Expert/analyste	44 330,86	31 312,13		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	1 873,18	1 646,23		
		Dépenses	12 414,30	17 315,26		
		Total	93 398,34	79 873,62	-	79 873,62 \$
2	CERQ	Procureur	15 873,45	15 873,45		
		Expert/analyste	12 150,00	12 150,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	732,98	732,98		
		Dépenses	-	-		
		Total	28 756,43	28 756,43	-	28 756,43 \$
3	ETCGS	Procureur	23 235,05	10 100,00		
		Expert/analyste	8 800,00	4 400,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	877,44	725,00		
		Dépenses	2 875,53	2 500,00		
		Total	35 788,02	17 725,00	-	17 725,00 \$
4	FACEF/ARC	Procureur	31 528,35	29 243,40		
		Expert/analyste	29 111,12	24 993,28		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	1 675,58	1 508,95		
		Dépenses	-	-		
		Total	62 315,05	55 745,63	10 030,68	45 714,95 \$
5	OC	Procureur	21 653,46	20 239,23		
		Expert/analyste	43 586,58	29 539,82		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	1 410,29	1 299,31		
		Dépenses	2 300,94	4 463,08		
		Total	68 951,27	55 541,44	-	55 541,44 \$
	SOMMAIRE	Procureur	127 070,31	105 056,08		
		Expert/analyste	137 978,56	102 395,23		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	6 569,47	5 912,47		
		Dépenses	17 590,77	24 278,34		
		Total	289 209,11	237 642,12	10 030,68	227 611,44 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁴ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2000-181, D-2001-78;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

ORDONNE au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de trente jours, selon les montants octroyés dans la présente décision.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

¹⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁵ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^f Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^f Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS) représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Jean-François Ouimette.